

QUARANTE TROISIÈME SESSION ORDINAIRE
4 au 6 juin 2013
La Antigua, Guatemala

OEA/Ser.P
AG/RES. 2787 (XLIII-O/13)
5 juin 2013
Original : espagnol

AG/RES. 2787 (XLIII-O/13)

PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE ET PROTECTION
DES APATRIDES DANS LES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la deuxième séance plénière tenue le 5 juin 2013)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 1971 (XXXIII-O/03), AG/RES. 1693 (XXIX-O/99), AG/RES. 1762 (XXX-O/00), AG/RES. 1832 (XXXI-O/01), AG/RES. 1892 (XXXII-O/02), AG/RES. 2511 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2599 (XL-O/10) et AG/RES. 2665 (XLI-O/11), sur la question de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie et de la protection des apatrides dans les Amériques,

CONSIDÉRANT que lors de la Réunion ministérielle des États membres des Nations Unies tenue à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et du 50^e anniversaire de la Convention pour la réduction des cas d'apatridie de 1961, tenue à Genève les 7 et 8 décembre 2011, les États participant ont reconnu que "La Convention pour la réduction de 1961 pour la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 sur le statut des apatrides constituent les principaux instruments internationaux en matière d'apatridie et contiennent d'importantes normes pour la prévention et le règlement des cas d'apatridie, ainsi que des clauses de sauvegarde pour la protection des apatrides"; qu'ils ont envisagé l'éventualité d'adhérer à ces conventions et/ou, le cas échéant, de renforcer leurs politiques de prévention et de réduction des cas d'apatridie,

SOULIGNANT qu'à cette occasion plusieurs États membres ont pris officiellement des engagements concrets relatifs à l'adhésion aux instruments internationaux en la matière et en faveur de l'adoption de mesures visant à établir des mécanismes nationaux pour l'établissement du statut d'apatride,

CONSIDÉRANT également que dans la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides dans les Amériques du 11 novembre 2010 il avait été décidé « d'exhorter les pays du Continent américain à envisager de ratifier les instruments internationaux traitant des apatrides, à revoir leur législation nationale afin de prévenir et de réduire les situations d'apatridie, et à renforcer les mécanismes nationaux d'inscription universelle des naissances »,

PRENANT NOTE que la législation de certains États membres considère la reconnaissance du statut d'apatride comme un acte à caractère déclaratif, humanitaire et apolitique dans le respect des principes de l'application régulière de la loi.

CONVAINCUE que l'apatridie pose un grave problème dans le monde et requiert une vaste coopération internationale et la mise en place de programmes dans ce domaine et reconnaissant la responsabilité primordiale qui incombe aux États de prévenir et de réduire les cas d'apatridie,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que quinze États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) ont adhéré à la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, alors que neuf d'entre eux sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961; soulignant la récente adhésion à deux instruments internationaux par le Honduras ainsi que l'Équateur et le Paraguay à la Convention pour la réduction des cas d'apatridie,

SOULIGNANT la tradition répandue dans les pays américains de prévenir et de réduire l'apatridie au moyen de l'octroi de la nationalité à travers la mise en œuvre combinée des principes du *ius solis* pour les enfants nés sur leurs territoires et du *ius sanguinis* pour ceux qui sont nés dans un autre pays,

RECONNAISSANT que certains pays de la région ont récemment introduit des réformes législatives ou des pratiques pour déterminer le statut ou protéger les apatrides,

SOULIGNANT l'importance du droit à la nationalité dans le Continent américain, consacré par l'article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que la pertinence de promouvoir l'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961,

METTANT EN RELIEF l'importance du "Programme interaméricain d'enregistrement universel de l'état civil et 'Droit à l'identité'", étant donné que la reconnaissance de l'identité des personnes demeure l'un des moyens permettant de faciliter l'exercice des droits à la personnalité juridique, au nom, à la nationalité, à l'inscription au registre de l'état civil, aux relations familiales, entre autres droits reconnus par les instruments internationaux et interaméricains,

RECONNAISSANT la publication par l'HCR des grandes lignes relatives à l'interprétation et à l'application de normes internationales en matière d'apatridie,

RECONNAISSANT aussi la réalisation, le 23 février 2012 au siège de l'OEA, du Cours sur les éléments essentiels intervenant dans l'identification, la protection, la prévention et la réduction des cas d'apatridie dans les Amériques à l'intention du personnel des missions permanentes, du Secrétariat général et d'autres parties concernées, ainsi que le Premier Cours latino-américain sur l'apatridie dispensé à Quito (Équateur) les 27 et 28 août 2012 à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux d'Amérique latine et de fonctionnaires de l'HCR, suivi du Deuxième Cours latino-américain sur l'apatridie, qui s'est donné à San José (Costa Rica) les 29 et 30 avril 2013.

DÉCIDE:

1. D'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux traitant des apatrides ou d'y adhérer, selon le cas, et à promouvoir l'adoption de procédures et de mécanismes institutionnels propres à faciliter leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de ces instruments.

2. De mettre en relief l'importance des instruments internationaux de protection des apatrides et de prévention et réduction des cas d'apatridie et d'exhorter les États membres à donner suite aux engagements concrets pris à l'occasion de la commémoration du 50^e anniversaire de la Convention pour la réduction des cas d'apatridie, avec le soutien technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

3. D'exhorter les États membres à envisager de réviser ou à réviser, sans préjudice de la ratification des instruments internationaux traitant des cas d'apatridie ou de l'adhésion à ceux-ci, leurs lois nationales ou à adopter, le cas échéant, des dispositions légales internes pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie et pour la protection des apatrides, et à renforcer les mécanismes nationaux d'enregistrement universel des naissances.

4. De demander aux États membres et la communauté internationale de prêter leur collaboration et d'appuyer le renforcement et la consolidation des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en matière d'identification, de prévention et de réduction des cas d'apatridie et de protection internationale des apatrides.

5. De réaffirmer l'importance de la coopération internationale en matière d'offre de services techniques et de services consultatifs adéquats pour l'élaboration et l'application de la législation concernant la nationalité et la protection effective des apatrides.

6. De charger le Conseil permanent, agissant par le truchement de la Commission des questions juridiques et politiques et avec l'appui du Département du droit international du Secrétariat général et la collaboration technique et financière pouvant être fournie par le HCR, e de continuer à mettre en relief la thématique de l'apatridie au nombre de leurs activités de promotion et de formation; d'établir une étude commune sur la législation comparée en matière de nationalité dans le Continent américain.

7. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarante-troisième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.